

Certificat d'adhésion

Adhésion n°

L'adhésion de votre entreprise aux régimes Arrco et Agirc a été enregistrée par les institutions de retraite complémentaire suivantes :

- , institution membre de l'Arrco, en application de l'Accord du 08/12/61,
- , institution membre de l'Agirc, en application de la Convention collective nationale du 14/03/47.

Sa date d'effet a été fixée au

Votre entreprise s'engage à appliquer les dispositions, actuelles et futures, des accords collectifs précités.

Votre entreprise est immatriculée sur la base des informations suivantes :

NOM ou RAISON SOCIALE :
Sigle et (ou) enseigne commerciale :
Date de création :
Forme juridique : N° de RC ou RM :
Adresse du siège social :
Tél. : Fax : E-mail :
Adresse correspondance :
Convention collective applicable : N°IDCC* :
Activité économique :
Syndicat professionnel : Régime de base de Sécurité sociale :
N° SIRET : Code NAF :

* Identifiant de convention collective

Nous vous remercions de bien vouloir vérifier ces éléments d'identification en nous apportant, le cas échéant, tout complément utile, les modifications ultérieures (changements de raison sociale, forme juridique, adresse, ...) devant également nous être signalées.

Nous vous précisons que cette adhésion s'applique à l'ensemble des établissements présents et futurs de votre entreprise et nous vous demandons de bien vouloir nous informer des créations de nouveaux établissements.

Vous trouverez ci-joint :

- une fiche d'informations récapitulant les conditions générales de cotisations à l'Arrco et à l'Agirc,
- une documentation spécifique vous permettant de procéder à l'affiliation des salariés relevant de l'Agirc.

Votre numéro Siret ou votre numéro d'adhérent [] doit être rappelé dans toute correspondance.

(A mentionner lorsque des dispositions particulières s'appliquent)

La convention collective de travail applicable à votre secteur d'activité prévoit les obligations spécifiques ci-après qui se substituent aux conditions générales de cotisations :

- taux de cotisations à l'Arrco : appelé à 125% ;
- répartition des cotisations pour l'Arrco :% part employeur,% part salarié ;
- affiliation à l'Agirc des salariés "article 36" répondant au critère hiérarchique suivant :

Vos interlocuteurs

Mention du logo du groupe, du nom des institutions, des coordonnées et des mentions légales.
Indiquer le site internet et éventuellement le nom d'un correspondant et ses modes de contact.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE COTISATIONS À L'ARRCO ET À L'AGIRC

■ Salariés visés

Tous les salariés relevant du régime général ou de la MSA cotisent à l'Arrco. Les salariés appartenant aux catégories suivantes cotisent également à l'Agirc (classifications validées par l'Agirc - www.retraite-repartition.fr/Affilia/) :

- Article 4 : ingénieurs et cadres définis par des conventions ou accords, dirigeants de sociétés, VRP cadres ;
- Article 4 bis : assimilés cadres, c'est-à-dire employés, techniciens et agents de maîtrise occupant des emplois classés, par la convention collective applicable à l'entreprise, à un critère hiérarchique > ou = au coefficient Parodi 300 ou à un niveau équivalent ;
- Article 36 : option, ouverte à certaines entreprises, permettant l'affiliation des employés, techniciens et agents de maîtrise dont le critère hiérarchique est au moins égal au seuil choisi par l'entreprise (coefficient Parodi minimum > ou = 200 ou niveau équivalent).

TAUX PAR TRANCHE DE SALAIRE ET RÉGIME RECEVANT LES COTISATIONS (voir détail des systèmes de cotisation dans le tableau ci-dessous)			
Salariés relevant exclusivement de l'Arrco	► à l'Arrco 6% ⁽¹⁾ appelé à 125% soit 7,5%	► à l'Arrco 16% appelé à 125% soit 20%	
	T1 (jusqu'à 1 PSS) ⁽²⁾	T2 (entre 1 et 3 PSS) ⁽²⁾	
Salariés relevant de l'Agirc et de l'Arrco	T1 (jusqu'à 1 PSS) ⁽²⁾	TB (entre 1 et 4 PSS) ⁽²⁾	TC (entre 4 et 8 PSS) ⁽²⁾
	► à l'Arrco 6% ⁽¹⁾ appelé à 125% soit 7,5% ► à l'Agirc CET + GMP	► à l'Agirc 16,24% appelé à 125% soit 20,30% + CET + GMP	► à l'Agirc 16,24% appelé à 125% soit 20,30% + CET

(1) Sauf dispositions spécifiques prévues par votre convention collective professionnelle qui vous sont précisées par votre certificat d'adhésion

(2) PSS = Plafond de la Sécurité sociale

■ Répartition des cotisations entre l'employeur et le salarié (sauf CET, AGFF et APEC) :

- Régime Arrco : 60% des cotisations employeur / 40% salarié. (Cette répartition s'applique sauf dispositions spécifiques conventionnelles).
- Régime Agirc : Tranche B (sauf CET) : 62,07% des cotisations employeur / 37,93% salarié.
Tranche C : jusqu'à 16% déterminée par accord au sein de l'entreprise, et de 16 à 16,24% : 33,33 % employeur / 66,67% salarié.

■ **Taux d'appel des cotisations contractuelles** : 125% (régimes Agirc et Arrco) répartis dans les mêmes proportions que la cotisation contractuelle, ce qui porte le taux global à 7,50% sur Tranche 1, 20% sur Tranche 2 et 20,30% sur Tranches B et C.

■ **Garantie Minimale de Points (GMP)** : tout salarié relevant du régime Agirc doit obtenir au moins 120 points par an. Une cotisation forfaitaire est donc appelée sur son salaire pour lui permettre d'obtenir ce nombre de points.

■ **Contribution Exceptionnelle et Temporaire (CET)** au régime Agirc : 0,35% du salaire, du premier euro jusqu'à 8 plafonds de la Sécurité sociale. La répartition de cette cotisation est la suivante : 0,22% employeur et 0,13% salarié.

AUTRES COTISATIONS OBLIGATOIRES, GÉRÉES PAR DÉLÉGATION

■ **Association pour la Gestion du Fonds de Financement (AGFF)** : les cotisations sont appelées par délégation par les régimes Agirc et Arrco et sont reversées à cet organisme. Le taux est de 2% sur la Tranche 1 et 2,20% sur les Tranches 2 et B des salaires. La répartition de cette cotisation est la suivante :

T1 : 1,20% employeur et 0,80% salarié
T2 et TB : 1,30% employeur et 0,90% salarié

■ **Association Pour l'Emploi des Cadres (APEC)** : la cotisation est appelée par délégation par le régime Agirc pour les participants articles 4 et 4 bis et est reversée à cet organisme. Cette cotisation dont le taux est de 0,06% est assise sur la totalité des rémunérations, du premier euro et dans la limite d'une somme égale à 4 fois le plafond de la Sécurité sociale (plafond de la Tranche B). La répartition de cette cotisation est la suivante : 0,036% employeur et 0,024% salarié.